

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
IAT
indemnité d'administration et
de technicité

modifié par Décret n° 2004-1267 du 23
novembre 2004

et

Arrêté du 14 janvier 2002 modifié
Arrêté du 25 février 2002 modifié
Arrêté du 23 novembre 2004

(MEN)

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par Décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004.

(Premier ministre ; Fonction publique et Réforme de l'Etat ; Economie, Finances et Industrie ; Budget)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

NOR : FPPA0100148D

Art. 1^{er}. - Il est institué dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat une indemnité d'administration et de technicité dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. - Cette indemnité peut être attribuée :

- aux fonctionnaires de catégorie C ;
- aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des corps de fonctionnaires à statut commun pouvant bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé fixe, le cas échéant, et selon un tableau d'assimilation, la liste d'autres corps de fonctionnaires et d'agents non titulaires de droit public pouvant également bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Art. 4 *(modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004).* – Le montant moyen de l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, ~~par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget~~ d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Il peut être majoré lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.

Les montants de référence annuels ainsi que la liste des fonctions ou les zones géographiques ouvrant droit au montant majoré sont fixés, pour chaque ministère, par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget, et du ministre intéressé.

Art. 5. - L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 6. - Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue selon un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel ; à compter du 1^{er} janvier 2003, il s'effectuera selon un rythme mensuel.

Art. 7. - L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Art. 8. - Le présent décret prend effet le 1^{er} janvier 2002.

(JO du 15 janvier 2002 et du 26 novembre 2004).

Arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant du MENESR en fonctions dans les services déconcentrés, les EPLE et les établissements publics relevant des MENESR éligibles à l'IAT en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT, modifié par l'arrêté du 23 février 2004.

NOR : MENF0200471A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêtent :

Art. 1^{er} (complété par Arrêtés du 30 septembre 2002, du 27 mai 2003 et du 23 février 2004). - Pour les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, la liste des fonctionnaires éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité prévue au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé est fixée conformément au tableau d'assimilation ci-dessous :

Fonctionnaires appartenant à un corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale	Fonctionnaires à statut commun
Magasiniers spécialisés de 2 ^e classe. Agents d'administration de recherche et de formation de 2 ^e classe.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2.
Magasiniers spécialisés de 1 ^{re} classe. Agents d'administration de recherche et de formation de 1 ^{re} classe.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3.
Magasiniers spécialisés hors classe. Adjoints administratifs de recherche et de formation.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4.
Magasiniers en chef. Adjoints administratifs de recherche et de formation principaux de 2 ^e classe.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5.
Magasiniers en chef principaux. Adjoints administratifs de recherche et de formation principaux de 1 ^{re} classe.	Agents de catégorie C rémunérés dans le nouvel espace indiciaire.
Fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération indiciaire est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380 : Bibliothécaires adjoints spécialisés. Infirmières et infirmiers de classe normale Assistants des bibliothèques. Secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Secrétaires de documentation.	Agents du premier grade de la catégorie B.
Secrétaires d'administration de recherche et de formation	

Fonctionnaires appartenant à un corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale	Fonctionnaires à statut commun
Agents techniques de laboratoire de 2 ^{ème} classe Ouvrier d'entretien et d'accueil de 2 ^{ème} classe	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2
Agents techniques de laboratoire de 1 ^{ère} classe Aides de laboratoire Ouvrier d'entretien et d'accueil de 1 ^{ère} classe Ouvriers professionnels	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3
Aides principaux de laboratoire Ouvriers professionnels principaux	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4
Aides techniques de laboratoire Maîtres ouvriers	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5
Aides techniques principaux de laboratoire Maîtres ouvriers principaux	Agents de catégorie C rémunérés dans l'espace indiciaire spécifique
Agents spécialistes	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2
Agents chefs de 1 ^{ère} catégorie	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4

(Date d'effet 01/09/2002)

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, les 25 février et 30 septembre 2002.

(JO du 17 Mars 2002, 8 octobre 2002, 7 juin 2003 et 9 mars 2004.)

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, modifié par arrêté du 7 août 2007.

NOR: FPPA0100149A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Arrêtent :

Arti 1. *(modifié par arrêté du 7 août 2007)* - La liste des corps de fonctionnaires à statut commun éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité prévue à l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé est la suivante :

1. Agents des corps de catégorie C d'administration centrale ou de services déconcentrés :

- agents administratifs ;
- adjoints administratifs ;
- adjoints techniques.
- agents de services techniques et inspecteurs du service intérieur et du matériel ;
- ouvriers professionnels et maîtres ouvriers ;
- téléphonistes et chefs de standards.

2. Agents des corps de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380, en administration centrale ou en services déconcentrés :

- chef des services intérieurs ;
- secrétaires administratifs ;
- techniciens de laboratoire.

Art. 2. *[NDLR : les montants reportés dans la 2è colonne, surlignés en jaune, sont ceux fixés par l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à certains personnels du MEN, de l'enseignement supérieur et de la recherche].* - Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité prévus à l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont fixés par grade conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	Montant de référence en Euros	
	Arrêté du 14/01/2002	Arrêté du 23/11/2004
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2	408	415,39
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	419	426,59
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	433	440,84
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	438	445,93
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire	444	452,04
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique	457	465,27
Agent du premier grade de la catégorie B	549	558,94
Agent du deuxième grade de la catégorie B	659	670,93
Agent du troisième grade de la catégorie B	678	690,28

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

(JO du 15 janvier 2002 et du 22 août 2007).

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Art 1 *(Cf. mise à jour montants de référence dans le tableau ci-dessus).*

Art 2. - En application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 susvisé, les montants de référence peuvent être majorés dans la limite de 100 % pour les fonctions de secrétariat de cabinet, de secrétariat des directeurs et chefs de service de l'administration centrale.

(JO du 26 novembre 2004).